

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES DE
LA SANTE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 71/130 du 10/5/71 complétant
l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3 du décret
n° 61-125 du 5 Juin 1961 fixant le statut des
cadres des catégories B, C et D de la Santé
Publique de la République Populaire du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Révisé par la Constitution ;
Révisé par la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut
général des fonctionnaires ;
Révisé par le Décret n° 61-125 du 5 Juin 1961 fixant le
statut des cadres des catégories B, C et D de la Santé Publique
de la République Populaire du Congo ;
Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T

ARTICLE 1 - L'article 6, paragraphe 2, alinéa 3 du décret
n° 61-125 du 5 Juin 1961 susvisé est complété comme suit :

AU LIEU DE

les Elèves Sages-Femmes diplômées d'Etat dont la
durée des études est de 3 ans, bénéficient, lors de leur titu-
larisation, d'une bonification d'une année d'ancienneté dans
leur grade

D I R E :

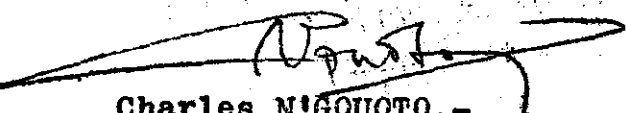
les Elèves Sages-Femmes diplômées d'Etat et les
Elèves Assistants et Assistantes Sociaux dont la durée des
études est de 3 ans bénéficient lors de leur titularisation
d'une bonification d'une année d'ancienneté dans leur grade.

.../...

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

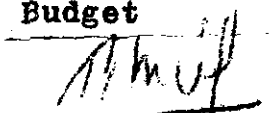
Fait à Brazzaville, le 10 Mai 1971

Par le Président de la République, Chef
de l'Etat
Le Ministre des Affaires Sociales, de la
Santé et du Travail


Charles N'GOUOTO.-

Commandant Marien N'GOUABI.-

Le Ministre des Finances et du
Budget


B. MATINGOU.-